

Jurisdiction
et acte
judiciaire.

16. Le magistrat du peuple a juridiction dans tout le Canada et ses brefs y ont cours; ses brefs sont adressés au shérif de tout comté ou autre division judiciaire en laquelle une province est divisée et les shérifs de ces comtés ou de ces divisions respectives sont d'office fonctionnaires du magistrat du peuple et doivent remplir les devoirs et les fonctions de shérifs relativement au magistrat du peuple. 5

Interprétation
de la loi.

17. La présente loi doit s'appliquer nonobstant les dispositions de toute autre loi du Canada.

La Couronne
est liée.

18. La présente loi lie Sa Majesté. 10

G. J.